



DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE  
SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE  
BANQUES ET FINANCEMENTS D'INTERET GENERAL  
BUREAU BANCFIN 3 TELEDOC 329  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le

002022 - 14 AVR. 06

Affaire suivie par Melle Charrié  
Téléphone : 01 44 87 71 90  
Télécopie : 01 44 87 74 58  
fabienne.charrie@dgtp.e.fr

Monsieur Jean-Pierre Mantelet  
36, rue Desaix  
75015 Paris

Monsieur,

Par lettre en date du 13 octobre 2005, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur l'application du plafonnement dérogatoire du livret A à 76 500 € aux syndicats de copropriétaires, lorsque ceux-ci souhaitent placer des fonds au titre de provisions sur travaux futurs (art 18 de la loi du 10 juillet 1965).

Vous mentionnez notamment la note n°001826 du 5 mars 2002 adressée à la Direction Générale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance par le bureau A1 de la Direction du Trésor qui prévoit que le plafonnement dérogatoire à 76 500 € peut être accordé aux syndicats de copropriétaires.

Vous souhaitez savoir quelle solution doit être retenue.

Je vous informe que, conformément à la note citée en référence, la réglementation actuelle mentionnée aux articles R 221-10 et R. 221-11 du Code monétaire et financier prévoit un plafond particulier pour le livret A fixé à 76 500 € concernant les « sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et d'autres sociétés de même nature relevant de catégories définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie ».

Une circulaire du 22 avril 1955 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dresse la liste des institutions pouvant bénéficier de ce plafond maximum, sous réserve qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- avoir un objet non lucratif ;
- ne recevoir que des adhésions et cotisations facultatives ;
- bénéficier de la personnalité morale.

Une note n°008356 du 24 août 2000 également établie par le bureau A1, (actuellement dénommé « bancfin 1 »), à destination de la Direction Financière de la Poste précise que l'activité des syndicats et unions de copropriétaires peut être assimilée à une institution de coopération du fait qu'ils réunissent effectivement les trois conditions précitées.

Je vous confirme donc l'application aux syndicats de copropriétaires du plafonnement dérogatoire à 76 500 € de versement sur le livret A.

En réponse à votre interrogation, je vous précise que cette réponse ne présente pas un caractère confidentiel et que le principe de l'application du déplafonnement peut être porté à la connaissance des syndicats de copropriétaires afin qu'elle soit appliquée par l'ensemble des établissements concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau bancfin 3,



Sébastien Boitreaud